

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-08-13d-00661 Référence de la demande : n°2016-00661-014-001

Dénomination du projet : Projet éolien de la Montagne d'Aureille

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/09/2016

Lieu des opérations : 05140 - Montbrand...

Bénéficiaire : DECOSTRE Patrick - BORALEX SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier présenté correspond à un espace de pelouses autrefois pâturé fortement colonisé par le Pin sylvestre du fait de l'abandon de l'élevage.

Ce site possède un intérêt remarquable (ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité) justifié par la présence de nombreuses espèces protégées de flore comme de faune invertébrée et vertébrée, dont 18 espèces de chiroptères la plupart concernée par un Plan National d'Action (PNA).

Le site de la Montagne d'Aureille est par ailleurs situé au cœur du domaine vital de :

- l'Aigle royal et le Circaète jean-le-blanc, dont les sites de nidification se situent respectivement à 4 km et 2 km du projet ;

- et surtout de 4 espèces de vautours (Gypaete, Vautours moine et fauve, Percnoptère d'Egypte) dotés d'un PNA.

Ces espèces bénéficient de programme de sauvegarde français et européens - Life Nature. Parmi eux, le Vautour moine, dont les nids les plus proches se situent à moins de 15 km du projet et le Gypaete barbu qui navigue sur et à proximité du massif concerné à la recherche de nourriture.

L'extrême vulnérabilité démographique de la population alpine du gypaete est liée à son taux de mortalité excessif par rapport à un taux de reproduction naturellement très faible.

Autant dire que le site est d'une grande importance écologique.

Il est en conséquence très difficile d'établir une raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet somme toute modeste économiquement face à l'impact potentiel sur la biodiversité qu'il représente.

Les impacts du projet sont nombreux et importants du fait d'une grande richesse tant floristique que faunistique avec destruction et altération durable d'habitats naturels les accueillant et le morcèlement de territoires et des fonctionnalités écologiques.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien construite, notamment les mesures de réduction et le recours au "safe Wind", permettant l'arrêt des machines par détection de vols de gros oiseaux pour peu que le système fonctionne correctement. Le procédé est en effet expérimental.

La mesure sera effective pour les grands rapaces mais peu efficace pour des espèces comme les chiroptères aux conditions de bridage préconisées. La rare Noctule est une espèce qui a perdu 40% de ses effectifs dans les dix dernières années ; l'éolien étant considéré comme une cause majeure dans son déclin, les plages horaires de bridage sont à revoir.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Malgré la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction significatives, l'impact résiduel demeure important notamment pour les grands rapaces et chiroptères.

Par ailleurs, les mesures compensatoires sont considérées insuffisantes concernant les boisements détruits et les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA).

Les mesures de précaution R5 et la MCA2 sont également jugées insuffisantes face aux enjeux, car elles ne garantissent pas les pertes en cas de destructions des espèces concernées par les PNA d'une part, et la réversibilité de l'aménagement est impossible en cas de destruction avérée par les mesures de suivis engagés sur 3 ans. Il ne serait pas question de retirer les machines incriminées.

On constate par ailleurs que la ligne de transfert de l'électricité produite par les éoliennes est très partiellement enterrée.

Les conditions de dérogation à la protection des espèces protégées n'étant pas réunies (intérêt public majeur + non nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet), un avis défavorable est apporté au projet.

Commission espèces et communautés biologiques - Séance du 22 novembre 2017
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature :

